

Recommandation no 8 *Pour retour de consultation des syndicats*

Demande de l'assureur : Assurance voyage et assurance annulation voyage

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats les modifications proposées à ces protections.

Assurance voyage (clause 4.3)

- La définition « **Fournisseur de voyage** » est modifiée afin d'inclure tout commerce ou toute plateforme de vente ou de réservation en ligne (clause 1.19)
- La limitation de **30 jours pour une destination de niveau 3** émis par le gouvernement canadien est ajoutée (clause 4.3)
 - **Niveau 1** Prendre les précautions sanitaires habituelles
 - **Niveau 2** Prendre des précautions sanitaires spéciales
 - **Niveau 3** Éviter tout voyage non essentiel (présentement en vigueur pour la grande majorité des pays)
 - **Niveau 4** Éviter tout voyage (présentement en vigueur pour les croisières et certains pays, notamment l'Afghanistan, la Corée du Nord, l'Iraq)
- Ajout de deux exclusions (clause 4.3.6; aucune somme n'est payée et aucune assistance n'est donnée) :
 - L'absorption volontaire et abusive de médicaments, de drogues ou d'alcool et les conditions qui s'ensuivent
 - Les frais engagés après la date d'émission d'un avertissement du gouvernement canadien d'éviter tout voyage ou d'une modification à la hausse du niveau de risque.
- Lors d'un changement du niveau d'alerte pendant le voyage ou la croisière, la personne assurée doit se conformer à l'avertissement dans les 14 jours. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle doit faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour conserver ses protections

Assurance annulation voyage (clause 4.4)

- Le remboursement des frais engagés est selon le pourcentage prévu au sommaire des garanties, 100 %
- Seule la portion des frais payés d'avance qui n'a pas fait l'objet de toute forme de crédit, de compensation ou de dédommagement offert par le fournisseur est remboursée
- Les frais payés d'avance doivent être inutilisés, inutilisables, non remboursables et non transférables
- Les crédits voyage peuvent être remboursés à leur expiration

De façon générale, les crédits voyage sont considérés comme un remboursement selon les termes du contrat. Toutefois, ils peuvent être remboursés

- Si la condition médicale, non connue lors de l'achat, de la personne adhérente l'empêche de voyager
- Si une cause d'exclusion empêche la personne adhérente d'utiliser le crédit voyage (exemple : décès du conjoint)
- Ajout d'une clause d'annulation ou d'interruption (clause 4.4.1)
 - Émission d'un avertissement du gouvernement canadien du niveau de risque d'éviter tout voyage, tout voyage non essentiel, tout voyage à bord d'un navire de croisière
 - Annulation et interruption possible pour les nouveaux avis de niveau 3 ou de niveau 4
 - Lorsqu'un avis de niveau 3 est émis, la personne a le choix d'annuler son voyage ou de le maintenir et d'être couverte pour les frais médicaux pendant 30 jours. Elle ne pourra toutefois par interrompre son voyage par la suite en raison de l'avis de niveau 3 en cours
- Remboursement des frais d'annulation :
 - si l'avertissement ou la modification du niveau d'alerte survient après que les frais aient été engagés
 - si l'avertissement ou la modification du niveau d'alerte est toujours en vigueur au moment du départ
- Remboursement des frais d'interruption
 - Si l'avertissement a été émis après la date du départ

- Si l'avertissement est en vigueur au cours de la période prévue du voyage
 - Si la personne assurée se conforme à l'avertissement dans les 14 jours suivant celui-ci. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle doit faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour avoir droit à un remboursement
- Ajout de frais admissibles :
- Les frais supplémentaires d'hébergement, de repas, de transport et d'appels téléphoniques essentiels à la suite de l'interruption du voyage à cause d'un changement d'alerte si le retour ne correspond pas à l'itinéraire de départ
 - Les frais de prolongation de voyage
- Exclusions (clause 4.4.3) :
- Si le voyage a été acheté après l'émission du niveau d'alerte d'éviter tout voyage, tout voyage non essentiel ou tout voyage à bord d'un navire de croisière. Cependant, les autres causes d'annulation prévues au contrat peuvent être invoquées pour un remboursement (niveau 3), sauf si le niveau d'alerte est d'éviter tout voyage ou tout voyage à bord d'un navire de croisière (niveau 4)
 - Lors d'un changement du niveau d'alerte pendant le voyage ou la croisière, la personne assurée doit se conformer à l'avertissement dans les 14 jours. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle doit faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour avoir droit à un remboursement
- Délai d'annulation (clause 4.4.4) lors de l'émission d'un niveau d'alerte ou la hausse d'un niveau d'alerte :
- 72 heures avant le dernier dépôt des frais, 72 heures avant le départ.